

ASSOCIATION DIAMIP

Règlement intérieur

1. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION :

ARTICLE PREMIER

Le règlement intérieur vise à préciser les règles de fonctionnement de l'association DIAMIP. Il s'applique à l'ensemble des membres de l'association sus-citée. Il est remis à chacun des membres de l'association au même titre que les statuts . Les membres qui adhèrent aux Statuts de l'Association DIAMIP s'engagent à respecter son règlement intérieur. En cas de modification de ce dernier, le nouveau document est systématiquement adressé à l'ensemble des adhérents.

2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 2

Ainsi qu'il a été décrit à l'Article 7 des Statuts, l'Association se compose de membres fondateurs, adhérents et bienfaiteurs.

Peut adhérer à l'association toute personne morale ou physique susceptible, en raison de son expérience, de son activité ou de son intérêt, de contribuer à la réalisation de son objet. Par conséquent, le membre doit exercer dans un domaine qui a un lien avec la pathologie diabétique ou dans les autres réseaux de soins régionaux ou au sein des CPAM, ou être un représentant des associations de patients diabétiques.

Les personnes morales (établissements ou associations) sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne, dont l'habilitation aura, à cet effet, été notifiée préalablement à l'association.

Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la constitution de la présente association et qui sont à jour de leurs cotisations.

Peuvent devenir membres adhérents, sous réserve de leur admission dans les conditions définies ci-dessus, les personnes physiques ou morales qui participent, à l'association afin de favoriser la poursuite et la réalisation de l'objet social, et qui s'acquittent aux dates concernées de leurs cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou les organismes qui offrent des dons à l'Association.

L'admission des nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

3. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Les membres en retard de 2 annuités de cotisation seront radiés de l'Association. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et leur est signifiée par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

Le Président est chargé d'établir l'ordre du jour des séances. Il proclame les décisions de l'Association et en signe tous les actes.

ARTICLE 5 :

Le Vice-Président, ou à défaut le Vice-Président Adjoint, remplit les fonctions du Président en son absence.

ARTICLE 6 :

Le trésorier perçoit les cotisations.

Il est dépositaire des fonds de l'Association, il encaisse toutes les recettes et paye les différentes dépenses. Il rend ses comptes au Bureau, au Conseil d'Administration et remet annuellement un rapport financier soumis à l'Assemblée générale statutaire.

Le trésorier est habilité pour toute opération de gestion des ressources, y compris les opérations de négociation et de gestion de titres.

Un compte bancaire est ouvert sous le nom de l'Association, il est géré par le Trésorier. Ce compte peut toutefois fonctionner sous les signatures séparées du Président et du Trésorier pour toutes les opérations décrites ci-dessus. En cas d'indisponibilité du trésorier, le trésorier adjoint assure la fonction avec une délégation à la signature ne dépassant pas 8 000 Euros par opération.

ARTICLE 7 :

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer assidûment aux réunions du Conseil d'Administration de l'association. L'absence d'un membre, non excusée valablement, à plus de 3 réunions consécutives entraîne sa révocation du Conseil d'Administration. Son remplacement se fera par cooptation, conformément à l'article 7.2 des statuts, par un professionnel de même qualité jusqu'à nouvelle élection par l'Assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 8 :

Les postes vacants au Conseil d'Administration et au Bureau doivent être annoncés préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 :

Il existe une gratuité des fonctions du Bureau, du Conseil d'Administration et de la participation aux assemblées générales. Le remboursement de certains frais engagés par mandat du Bureau ou du Conseil d'Administration est cependant possible sur justificatifs.

ARTICLE 10 :

Le Conseil Scientifique de l'Association DIAMIP est constitué de membres fondateurs ou adhérents à l'Association qui participent régulièrement aux réunions de travail. Il peut être aidé dans sa réflexion par des acteurs de Santé ou autres intervenants extérieurs non adhérents à l'Association DIAMIP.

4. DIVERS

ARTICLE 11 :

Les adhérents peuvent s'exprimer lors des assemblées générales, mandater leurs représentants siégeant au Conseil d'Administration pour exposer leurs remarques, leurs difficultés, leurs interrogations ou leurs suggestions quant au choix des grandes orientations du réseau ou adresser directement un courrier au Président du Bureau de l'association DIAMIP.

ARTICLE 12 :

L'association est indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux. L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques.

ARTICLE 13 :

Les professionnels de santé sont tenus dans le cadre de leurs activités auprès des patients au sein du réseau comme dans leur exercice professionnel habituel de respecter la déontologie médicale, le secret médical, le principe d'indépendance professionnelle ainsi que la confidentialité des données médicales y compris celles intégrées dans le système d'information du réseau. Le manquement au respect strict de ce devoir constitue une faute grave qui pourra être sanctionnée par une exclusion du réseau DIAMIP. Cette exclusion sera votée en assemblée générale à la demande du Conseil d'Administration . Elle fera l'objet d'une communication aux instances professionnelles représentatives.

ARTICLE 14 :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, si le membre intéressé a enfreint les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et/ou de la charte du réseau DIAMIP, s'il n'a pas exécuté ses obligations de membre ou s'il a commis une faute grave constatée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est saisi de toute proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est demandée par le Conseil d'Administration en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la tenue du prochain Conseil d'Administration, réunion au cours de laquelle il sera invité à présenter son argumentation.

Le Conseil d'Administration soumet s'il la maintient après audition, la proposition d'exclusion d'un des membres du réseau DIAMIP au vote de l'assemblée générale.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive, soumis à approbation de l'ARH.

ARTICLE 15 :

Les modifications ou adjonctions des dispositions du règlement intérieur seront réalisées, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour le Conseil d'Administration :

Le 24/01/2005 à Toulouse,

Le Président
Pr Hélène HANAIRE-BROUTIN

Le secrétaire général
Dr Frédérique PUEL-OLIVIER